

La demande groupée de renseignements fiscaux

Premiers commentaires sur l'accord France Suisse du 24 juin 2014

Patrick Michaud avocat

V 2.02.16

Définition de la demande groupée par la suisse	2
Loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)	
Les modifications de mars 2014.	
La pratique Suisse au sens de l'OCDE	2
L'accord France Suisse du 24 juin 2014	3
1. La fin de l'obligation d'une identification très précise du contribuable et la possibilit	té de
procéder à des « demandes groupées » conformément à l'évolution de la norme de	
1'OCDE 13	3
2. La fin de l'obligation d'identifier au préalable l'établissement bancaire du contribual	ble.4
3. Une clause générale d'interprétation favorable à l'échange de renseignements	6
4. Des dispositions de coordination	6
5. Une application rétroactive, mais avec deux limites, selon un dispositif complexe	6
Un exemple de demande individuelle d'assistance administrative publié le 24 juin	7
Le 1 ^{er} exemple : la suisse accepte la demande groupée des Pays Bas	7
La procédure suisse de la demande groupée	8
L Assistance administrative sur la base de données volée	9
France Revirement de JP ;l'arrêt CE du 15 avril 2015	9
Suisse arrêt du TAF (Saint Gall) A-6843/2014 du 15 septembre 2015,	9
L'ACCORD DU 24 JUIN 2014	10

La loi autorisant l'approbation de l'accord du 24 juin 2014 entre la France et la suisse permettant les demandes groupées – et non plus individuelles et nominatives --de renseignements fiscaux a été définitivement votée le 18 février 2016.

Ce texte permettra désormais à l'administration fiscale française d'adresser à la Suisse des demandes d'assistance administrative portant sur des groupes de contribuables sans avoir à fournir, comme précédemment, leurs noms et adresses. Pour les informations bancaires possédées par le fisc, celui-ci n'aura pas à connaître et donc à désigner l'établissement bancaire qui détient les éléments recherchés.

A titre d'exemples ; listes des citoyens français ayant depuis le 10 février 2013 fermé leur compte pour le virer à Singapour, et surtout les utilisateurs habituels de carte type travel cash et assimilée dénoncés à TRACFIN par la COSI etc....

TEXTE VOTE LE 18 FEVRIER 2016

LE COMMUNIQUE SPECIAL DE BERCY

Définition de la demande groupée par la suisse

Loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)

Rapport explicatif sur la modification de la loi

sur l'assistance administrative fiscale

Les modifications de mars 2014

Art. 3, let. c

Dans la présente loi, on entend par:

c. demande groupée: une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises.

La pratique Suisse au sens de l'OCDE

La nouvelle version du commentaire sur l'art. 26 Modèle de Convention OCDE publiée le 18 juillet 2012 expose les considérations suivantes sur les demandes groupées:

Article 26 OCDE des exemples de demandes groupées (§8)

«La norme de «pertinence vraisemblable» [selon l'art. 26, par. 1, du modèle de convention de l'OCDE, les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements dont on peut notamment penser qu'ils sont vraisemblablement pertinents (foreseeably relevant) notamment pour la perception de l'impôt dans l'Etat requérant] peut être satisfaite à la fois dans des cas concernant un seul contribuable (qu'il soit identifié par son nom ou par un autre moyen) et des cas concernant plusieurs contribuables (qu'ils soient identifiés par leur nom ou par un autre moyen). (...)

Cependant, lorsque la demande concerne un groupe de contribuables non identifiés individuellement, il sera souvent plus difficile d'établir que la demande ne constitue pas une pêche aux renseignements, dans la mesure où l'État requérant ne peut se référer à une enquête en cours sur un contribuable déterminé, ce qui suffirait, en soi, dans la plupart des cas à écarter l'idée que la demande est aléatoire ou spéculative.

Dans de tels cas, il est donc nécessaire que l'État requérant fournisse une description détaillée du groupe ainsi que les faits et circonstances qui ont mené à la demande, une explication de la loi applicable et pourquoi il y a des raisons de penser que les contribuables du groupe faisant l'objet de la demande n'ont pas respecté cette loi, étayée par une base factuelle claire.

En outre, il est exigé de montrer que les renseignements demandés aideraient à déterminer la discipline fiscale des contribuables du groupe. Comme l'illustre l'exemple (h) donné au paragraphe 8, s'agissant des demandes sur un groupe de contribuables, un tiers aura habituellement, mais pas nécessairement, contribué activement à l'infraction fiscale commise par les contribuables du groupe, auquel cas ces circonstances devront être aussi décrites dans la demande.

Par ailleurs, et comme l'illustre l'exemple (a) du paragraphe 8.1, une demande sur un groupe de contribuables qui se contente d'indiquer que des services financiers ont été fournis à des non-résidents et de mentionner la possibilité que ces derniers n'aient pas respecté leurs obligations fiscale ne satisfait pas la norme de pertinence vraisemblable.» Depuis leur publication, ces commentaires sont devenus politiquement contraignants pour les Etats membres de l'OCDE et sont donc déterminants pour la pratique de la Suisse.

Ils ont pour but de clarifier la distinction avec la pêche aux renseignements.

Il ressort de ce commentaire qu'en principe, une contribution active d'un tiers est nécessaire pour qu'un contribuable du groupe ne soit pas en règle avec la loi.

La Suisse a fait part de son interprétation de ce commentaire lors de la séance du Groupe de travail no 10 du Comité des affaires fiscales de l'OCDE du 21 mars 2012: un comportement actif du détenteur des renseignements ou d'un tiers (*third party*) ne doit pas être exigé si d'autres critères permettent d'établir que la requête ne constitue pas une pêche aux renseignements.

A contrario, un comportement actif du détenteur des renseignements ou d'un tiers doit toujours être présumé si une pêche aux renseignements ne peut pas être exclue d'une autre manière. La pratique de la Suisse est ainsi fixée

- b) la période visée par la demande;
- c) une description des renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

Les règles de procédure administratives relatives aux droits du contribuable s'appliquent dans l'Etat requis, sans pour autant que leur application puisse entraver ou retarder indûment les échanges effectifs de renseignements.

Il est entendu que les Etats contractants ne sont pas tenus, sur la base de l'art. 28 de la Convention, de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique

L'accord France Suisse du 24 juin 2014

Le 24 juin 2015 les autorités françaises et suisses ont signé à Berne le nouvel avant à la convention fiscale de 1966 afin de permeetre la mise en application de demandes d'assistance administrative groupées s'est à dire fondées non plus sur un seul contribuable mais sur une groupe de contribuables ayant –à la suite de conseils de tiers – un comportement fiscal identique

Définition de la demande groupée:

Une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises.

1. La fin de l'obligation d'une identification très précise du contribuable et la possibilité de procéder à des « demandes groupées » conformément à l'évolution de la norme de l'OCDE 13

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} propose une rédaction moins restrictive du a) du troisième paragraphe du XI du protocole additionnel à la convention précité de 1966.

Actuellement, il est exigé que l'administration fiscale qui demande des éléments produise « le nom et une adresse » de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, et « si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état civil...) ».

La nouvelle rédaction mentionne d'une manière plus large : « l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette information pouvant résulter de la fourniture du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature en permettre l'identification ».

C'est une triple nouveauté conforme aux évolutions précitées intervenues en 2012 au niveau de l'OCDE.

La demande n'a plus à être nécessairement nominative. C'est un avantage face aux procédés parfois simples qui ont justement pour but de masquer l'identité des détenteurs de fonds et bénéficiaires des revenus.

Elle peut être adaptée au cas d'espèce, en donnant davantage de flexibilité.

Enfin, c'est la fin de l'interdiction des demandes groupées qui était explicitement prévu dans l'échange de lettres du 11 février 2010, entre la directrice de la législation fiscale en France, et le directeur de l'administration fédérale des contributions en Suisse

L'accord mettra fin à l'échange de lettres du 11 février 2010.

Les lettres du 11 février 2010 entre les administrations fiscales htlm

Lettres du 11 février 2010 entre les administrations fiscales pdf

Cette lettre disposait notamment dans la dernière phrase de son quatrième paragraphe que : « chaque demande devra concerner un contribuable déterminé conformément au point XI nouveau du protocole additionnel à la convention. »

Or la demande groupée a été introduite dans le droit suisse depuis 2010. En effet, le c. de l'article 3 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale, la définit ainsi : « une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises. »

Elle permet de viser un groupe de contribuables sans donner leurs noms et adresses, mais pour lesquels il existe des éléments suffisamment précis pour étayer la demande de renseignements.

La demande groupée vise non seulement les demandes concernant les établissements bancaires, mais aussi des entreprises et par exemple les entreprises liées dans le cadre d'un même groupe sans avoir à toutes les désigner individuellement.

C'est donc la fin d'un formalisme bloquant.

Il n'est pas inutile de relever que l'argument de la demande « *mal formulée* » a été souvent invoqué par la Suisse pour justifier les faibles résultats de la coopération avec la France.

Cette critique n'aura plus aucune base juridique apparente.

2. La fin de l'obligation d'identifier au préalable l'établissement bancaire du contribuable

Le point 2 de de l'article 1^{er} vise à clarifier et faciliter l'échange de renseignements bancaires.

Actuellement, le e) du paragraphe 3 du point XI du protocole additionnel dispose, en effet, que sont communiqués dans la demande

« Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ».

Pour les renseignements d'ordre bancaire, l'échange de lettres précité du 11 février 2010 a introduit une précision particulièrement restrictive ainsi rédigée: « Dans le cas exceptionnel où l'autorité requérante présumerait qu'un contribuable détient un compte bancaire dans l'Etat requis sans pour autant disposer d'informations lui ayant permis d'identifier avec certitude la banque concernée, elle fournira tout élément en sa possession de nature à permettre l'identification de cette banque. L'Etat requis donnera suite à une telle demande à la condition que celle-ci soit conforme au nouvel article 28 de la convention, notamment au principe de proportionnalité, et au 2^{ème} paragraphe du point XI de son nouveau protocole. »

La nouvelle rédaction prévue pour compléter le e) du point XI du protocole abroge cette condition complexe.

Elle dispose, en effet, que ce n'est que lorsqu'il en a connaissance, que l'Etat requérant est tenu de fournir le nom de l'établissement bancaire tenant le compte de la personne :

« Ainsi, dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat requérant a, dans le cadre d'une demande de renseignements de nature bancaire, connaissance du nom de l'établissement tenant le compte de la personne, objet du contrôle ou de l'enquête, elle doit le fournir à l'autorité compétente de l'Etat requis. »

Le point XI du protocole additionnel est modifié comme suit:

XI. Dans les cas d'échanges de renseignements effectués sur le fondement de l'art. 28 de la Convention, l'autorité compétente de l'Etat requérant formule ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne.

La référence aux renseignements «vraisemblablement pertinents» a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats contractants «d'aller à la pêche aux renseignements» ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'autorité compétente requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis:

Le point XI du protocole additionnel est modifié comme suit: L'alinéa a) du paragraphe 3 du point XI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

- a) le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil ...);
 - « a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette information pouvant résulter de la fourniture du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification;

NOTE EFI ce nouvel article permet les demandes groupées, il est applicable aux demandes d'échange de renseignements relatives à des faits survenus pour toute période commençant à compter du 1er février 2013. dès que l(accord sera entré en vigueur

Une telle précision nécessaire puisque l'article 3 de la loi fédérale précitée du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale prévoit au paragraphe 2 de son article 8 que : « Les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire, un fondé de pouvoirs ou un agent fiduciaire, ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne ne peuvent être exigés que si la convention applicable prévoit leur transmission ».

Cette nouvelle disposition du protocole additionnel n'est pas le résultat de la modification de la norme OCDE en 2012, mais d'un alignement de la Suisse sur la pratique habituelle des pays de l'OCDE en la matière.

3. Une clause générale d'interprétation favorable à l'échange de renseignements

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} insère un nouveau paragraphe dans le XI du protocole additionnel à la convention de 1966, de manière à éviter toute interprétation restrictive de ses dispositions.

C'est une disposition générale ou balai puisqu'elle prévoit en effet : « Il est entendu que les alinéas a) à e) mentionnés ci-dessus ne doivent pas faire obstacle à un échange effectif de renseignements pour l'application de l'article 28 de la présente convention. »

C'est dans le contexte de la retenue permanente avec laquelle la partie suisse a exécuté ses obligations, une précision très utile.

Elle garantit l'application la plus large possible de l'article 28 de la convention dans les relations avec le pays partenaire, sans y ajouter naturellement aucune disposition, et en évitant tout blocage formel.

On rappellera que cet article vise non seulement les impôts qui sont l'objet de la convention de 1966, mais aussi conformément à son paragraphe 1, les autres impôts.

4. Des dispositions de coordination

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} sont de pure coordination, car ils procèdent à la renumérotation des paragraphes du point XI du protocole additionnel à la suite de l'adjonction du nouveau paragraphe additionnel examiné au 3 ci-dessus.

5. Une application rétroactive, mais avec deux limites, selon un dispositif complexe

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 prévoient une application rétroactive des dispositions de l'accord, selon des modalités complexes.

A) les contribuables faisant l'objet d'une demande d'assistance administrative individuelle de la part de la France pourront désormais être identifiés par d'autres éléments que leur nom ou leur adresse, ce que ne permettait pas jusque-là la convention sur le revenu et la fortune.

Ces demandes pourront être prises en compte pour les périodes fiscales à partir du 1er janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de la convention révisée.

la référence à l'année 2010 efface rétroactivement l'échange de lettres du 11 février 2010. Elle rétablit le protocole additionnel tel qu'il aurait dû être ;

B les demandes groupées formulées par la France seront possibles pour les faits survenus après le 1er février 2013, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale.

la référence au 1^{er} février 2013 résulte de la coordination avec l'entrée de la loi précitée du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) mise en œuvre par la Suisse.

Un exemple de demande individuelle d'assistance administrative publié le 24 juin

Conformément à l'article 17 de <u>la loi sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale</u>, l'administration fédérale des contributions AFC notifie la décision finale à une personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger par l'intermédiaire du représentant autorisé à recevoir des notifications. Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale <u>(cliquer pour exemples</u>)

AINSI La Suisse accorde l'entraide fiscale demandée par la France le 23 décembre 2013 concernant le footballeur Patrick Veira et transmettra des informations sur son compte chez UBS, <u>indique la Feuille fédérale du 24 juin</u>.

Le 1^{er} exemple : la suisse accepte la demande groupée des Pays Bas

pour la première fois depuis la livraison de données bancaires aux Etats-Unis, de nouvelles informations suite à une demande groupées ont été transmises à un Etat étranger: les Pays-Bas.

«Après les Etats-Unis, il s'agit de la première demande groupée adressée à la Suisse dans le cadre d'un accord sur la double imposition», a indiqué à l'ats <u>Patrick Teuscher, le porteparole de l'AFC</u>, confirmant une information paru jeudi 17 décembre 2015 <u>dans la «Handelszeitung»</u>. Le magazine affirme qu'il s'agit de fonds de cent clients offshore d'UBS, provenant des Pays-Bas.

Un nombre que **Patrick Teuscher** n'a pas souhaité commenter, l'AFC étant tenue à la confidentialité dans le cadre de l'accord de double imposition. Dans tous les cas, l'AFC procède à un examen individuel pour chaque demande groupée.

<u>La Convention multilatérale concernant</u> l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La publicité légale dans la feuille fédérale du 22 septembre 2015

En vertu de l'art. 14a, al. 4 de <u>la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale</u> (LAAF; RS 651.1), l'AFC communique ce qui suit:

- 1. Par courrier du 23 juillet 2015, le Belastingdienst/Central Liaison Office Almelo, Pays-Bas, a adressé à l'AFC une demande d'assistance administrative selon l'art. 26 de la Convention du 26 février 2010 entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (CDI CH-NL; RS 672.963.61). Il est demandé de fournir des informations concernant des personnes physiques dont le nom n'est pas connu et qui, durant la période du 1er février 2013 au 31 décembre 2014, remplissent tous les critères suivants:
 - 1. La personne était le/la titulaire du compte/de plusieurs comptes auprès de UBS Switzerland AG (anciennement UBS AG);
 - 2. Le/la titulaire du compte disposait (selon la documentation bancaire interne) d'une adresse de domicile aux Pays-Bas;

- 3. UBS Switzerland AG a envoyé au/à la titulaire du compte un courrier l'informant que, si le formulaire «Fiscalité de l'épargne de l'UE Autorisation de divulgation volontaire» («EU-Zinsbesteuerung Ermächtigung zur freiwilligen Offenlegung») n'était pas signé et retourné à la banque dans le délai imparti ou si la conformité fiscale de la personne concernée n'avait pas pu être prouvée d'une autre manière, cela conduirait la banque à résilier la relation d'affaire;
- 4. En dépit de la remise du courrier d'information de l'UBS Switzerland AG, le/la titulaire n'a pas fourni de preuves suffisantes à la banque de sa conformité fiscale. Sont exclus de la transmission

La procédure suisse de la demande groupée

La suisse a-t-elle déjà en février 2016 modifié la convention de 1966 ? ?????

Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale (avec prot. add.)

La définition suisse de la demande groupée

Demande groupée: une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises.

Les droits suisses des personnes recherchées

Art. 14a1 Information en cas de demandes groupées

- ¹ A la demande de l'AFC, le détenteur des renseignements doit identifier les personnes concernées par une demande de renseignements.
- ² L'AFC informe de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées en Suisse ou y ont leur siège.
- ³ Elle invite le détenteur des renseignements à informer de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées à l'étranger ou y ont leur siège et à les prier de désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.
- ⁴ Elle informe en outre par publication anonyme dans la Feuille fédérale les personnes concernées par la demande groupée:
 - a.de la réception et du contenu de la demande;
 - **b.**de leur devoir d'indiquer à l'AFC leur adresse en Suisse si elles y sont domiciliées ou de désigner à l'AFC un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications si elles sont domiciliées à l'étranger ou y ont leur siège;
 - c.de la procédure simplifiée fixée à l'art. 16;
 - **d.**qu'une décision finale est établie pour chaque personne habilitée à recourir, dans la mesure où la personne n'a pas consenti à la procédure simplifiée.
- ⁵ Le délai accordé pour indiquer une adresse en Suisse ou pour désigner le représentant autorisé à recevoir des notifications est de 20 jours; il court à compter du jour qui suit la publication dans la Feuille fédérale.
- ⁶ Si l'AFC ne peut pas remettre une décision finale aux personnes habilitées à recourir, elle la leur notifie en la publiant dans la Feuille fédérale sans indiquer de nom. Le délai de recours court à compter du jour qui suit la notification dans la Feuille fédérale.

L Assistance administrative sur la base de données volée

France Revirement de JP ; l'arrêt CE du 15 avril 2015

France Revirement de JP /
Des pièces jugées illégales ne peuvent pas servir de preuves CE 15 Avril 2015

Par une décision en date du 15 avril 2015, le Conseil d'Etat considère que:

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 15/04/2015, 373269,

M. Olivier Japiot, rapporteur M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public

eu égard aux exigences découlant de **l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, ces dispositions ne permettent pas à l'administration de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge".

le conseil d'état vise ET applique <u>la Décision du Conseil Constitutionnel n° 2013-679 DC du 04 décembre 2013</u> sur la Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière que nous reprenons ci-dessous (lire §33)

Suisse arrêt du TAF (Saint Gall) A-6843/2014 du 15 septembre 2015,

Par arrêt A-6843/2014 du 15 septembre 2015, <u>le Tribunal administratif fédéral</u> (TAF) a décidé qu'il ne pouvait pas être entré en matière sur une demande d'assistance administrative fondée sur des données volées. (Cet arrêt est susceptible d'appel

arrêt du TAF (Saint Gall) A-6843/2014 du 15 septembre 2015,

8.5 Il s'ensuit que la demande d'assistance administrative du 23 décembre 2013 se fonde sur une liste de noms qui a été obtenue par des actes punissables au regard du droit suisse. Ceci fait obstacle à une entrée en matière sur cette demande en vertu de l'art. 7 let. c. LAAF. Par ailleurs, sachant que tant la France que la Suisse n'admettent point que des données de cette nature puissent servir de moyens de preuve en procédure, en vertu de l'art. 28 par. 3 let. b CDI-F, l'assistance administrative ne saurait être accordée.

Dans la présente espèce, ceci signifie que l'autorité inférieure aurait dû refuser d'entrer en matière sur la demande d'assistance administrative dirigée à l'encontre du recourant.

Le recours s'avère ainsi bien fondé et doit être admis. La décision attaquée, datée du 21 novembre 2014, doit être annulée. Statuant lui-même, le Tribunal de céans prononce qu'il n'est pas entré en matière sur la demande d'assistance administrative visant le recourant. S'agissant des conclusions du recourant tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'AFC de transmettre à l'autorité requérante les informations requises et à ce qu'il soit intimé ordre à l'AFC de communiquer le refus de donner suite à la demande d'assistance administrative à l'autorité requérante, de même que celle consistant à ce qu'il soit déclaré que la procédure est close, elles relèvent de l'exécution du prononcé, respectivement

tombent sous le sens. Il incombera à l'autorité inférieure de prendre les mesures adéquates.

La demande déposée par la Direction générale des finances publiques française le 23 décembre 2013 se fondait sur une liste de potentiels contribuables français qui, à l'origine, résultait d'un vol de données par des employés de la banque concernée. Le TAF a donc admis le recours de l'une des personnes citées dans la liste qui s'opposait à la transmission de données bancaires

Elle a expliqué que ces personnes auraient été en relation d'affaires avec la banque UBS en Suisse et auraient omis de déclarer au fisc français soit des comptes bancaires, soit des revenus de source française.

Par décision finale du 21 octobre 2014, l'AFC a accordé à la France l'assistance administrative au sujet de l'une des personnes mentionnée dans cette liste. Cette décision a été attaquée par l'intéressé devant le TAF.

L'autorité requérante n'a pas certifié que la demande ne se fondait pas sur des informations qui auraient été obtenues par le biais d'actes punissables selon le droit suisse.

Dans ces circonstances, il appartient au tribunal de se forger une opinion sur la base des éléments au dossier, notamment sur ceux apportés par le recourant, selon lequel la liste de noms en cause trouve son origine dans un vol de données bancaires ainsi que sur les faits rapportés par les médias en 2012. Sur la base de ces informations, le tribunal est parvenu à la conclusion que la liste de noms produite par l'autorité requérante trouve son origine dans une lettre anonyme qui a été adressée aux autorités françaises en 2010 par un employé de l'une des banques concernées.

Comme, en droit suisse, les agissements de cet employé sont punissables, l'AFC n'aurait pas dû entrer en matière sur la demande d'assistance administrative internationale, conformément à l'art. 28 CDI-F et à l'art. 7 let. c de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF). Le TAF a dès lors admis le recours.

L'ACCORD DU 24 JUIN 2014

Accord signé à Berne le 25 juin 2014 le gouvernement de la république française et le conseil fédéral suisse, désireux de modifier le protocole additionnel à la Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, SONT convenus des dispositions suivantes :

Article 1er Le point XI du protocole additionnel est modifié comme suit :

L'alinéa a) du paragraphe 3 du point XI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'alinéa a) du paragraphe 3 du point XI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

- a) le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil ...);
- « a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette information pouvant résulter de la fourniture du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification;

NOTE EFI ce nouvel article permet les demandes groupées, il est applicable aux demandes d'échange de renseignements relatives à des faits survenus pour toute période commençant à compter du 1er février 2013. dès que l'accord sera entré en vigueur

1. L'alinéa e) du paragraphe 3 du point XI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

- « e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés. Ainsi, dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat requérant a, dans le cadre d'une demande de renseignements de nature bancaire, connaissance du nom de l'établissement tenant le compte de la personne, objet du contrôle ou de l'enquête, elle doit le fournir à l'autorité compétente de l'Etat requis. »
- 3. Il est inséré après le paragraphe 3 du point XI un nouveau paragraphe 4 ainsi rédigé : « Il est entendu que les alinéas a) à e) mentionnés ci-dessus doivent être interprétés de manière à ne pas faire obstacle à un échange effectif de renseignements pour l'application de l'article 28 de la présente convention. »
- 4. Le paragraphe 4 du point XI devient le paragraphe 5. 5. Le paragraphe 5 du point XI devient **le paragraphe 6.**

Article 2

- 1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur le jour de réception de la dernière de ces notifications.
- 2. Le présent accord est applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le 1 de l'article 1 er du présent accord est applicable aux demandes d'échange de renseignements relatives à des faits survenus pour toute période commençant à compter du 1 er février 2013.
- 4. L'accord demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention. Fait à Berne, le 25 juin 2014, en double exemplaire en langue française.